

## CONVENTION

pour la reconnaissance réciproque  
des poingons d'épreuves des armes à feu portatives

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République du Chili, de l'Etat Espagnol, de la République Française, de la République Italienne et de la République Socialiste Tchèqueoslovaque;

Constatant que la Convention du 15 juillet 1914, conclue en vue de l'établissement de règles uniformes pour la reconnaissance réciproque des poingons officiels d'épreuves des armes à feu ne répond plus aux exigences de la technique moderne,

Sont convenus des dispositions suivantes:

## Article I

Il est créé une Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives, désignée ci-après sous le nom de Commission Internationale Permanente, en abrégé C. I. P.

Elle a pour mission:

- 1) De choisir d'une part les appareils qui serviront d'étalon pour la mesure de la pression de tir et, d'autre part, les procédés de mesure à utiliser par les services officiels pour déterminer, de la manière la plus précise et la plus pratique, la pression que développent les cartouches de tir et d'épreuve:
  - a. dans les armes de chasse, de tir et de défense, à l'exception des armes destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne; cependant, les Parties contractantes ont la faculté d'utiliser, pour tout ou partie de ces dernières armes, les instruments et procédés de mesures adoptés.
  - b. dans tous les autres engins portatifs, armes ou appareils à buts industriels ou professionnels non dénommés ci-dessus et qui utilisent une charge de substance explosive pour la propulsion, soit d'un projectile, soit de pièces mécaniques quelconques et dont l'épreuve serait reconnue nécessaire par la Commission Internationale Permanente.

Ces appareils seront dénommés « Appareils étalons »\*.
- 2) De déterminer la nature et l'exécution des épreuves officielles auxquelles devront, pour offrir toute garantie de sécurité, être soumis les armes ou appareils désignés aux paragraphes 1) a. et b.  
Ces épreuves seront désignées sous le terme « Epreuves étalons »\*.
- 3) D'apporter aux appareils de mesure étalons et aux procédés de leur manipulation, ainsi qu'aux épreuves étalons, tous perfectionnements, modifications ou compléments requis par les progrès de la métrologie, de la fabrication des armes à feu portatives et des appareils à buts industriels ou professionnels ainsi que de leurs munitions.
- 4) De rechercher l'unification des dimensions de chambre des armes à feu mises dans le commerce et les modalités de contrôle et d'épreuve de leurs munitions.
- 5) D'examiner les lois et règlements relatifs à l'épreuve officielle des armes à feu portatives fixés par les Gouvernements contractants afin de vérifier s'ils sont conformes aux dispositions adoptées en application du paragraphe 2) ci-dessus.

- 6) De déclarer dans quels Etats contractants l'exécution des épreuves correspond aux épreuves étalons suivant le paragraphe 2) et de publier un tableau reproduisant les modèles des poingons utilisés par les Bureaux d'épreuves officiels de ces Etats tant actuellement que depuis la signature de la Convention du 15 juillet 1914.
- 7) De retirer la déclaration prévue au paragraphe 6) ci-dessus et de modifier le tableau dès que les conditions énoncées au paragraphe 6) ne sont plus remplies.

## Article II

Les poingons des Bureaux d'épreuves officiels de chacune des Parties contractantes seront reconnus sur le territoire des autres Parties contractantes à condition d'avoir fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 6) de l'Article I.

## Article III

La composition et les attributions de la Commission Internationale Permanente sont déterminées par le Règlement joint à la présente Convention. Ce Règlement fait partie intégrante de la Convention.

## Article IV

En cas de doute ou de discussion sur l'interprétation ou l'application d'un des points d'ordre technique, fixés par une décision de la Commission Internationale Permanente, prise en application de l'Article I de la présente Convention et de l'Article 5 du Règlement, le Gouvernement intéressé recourra à l'avis de la Commission Internationale Permanente.

## Article V

La présente Convention est ouverte à la signature à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

## Article VI

- 1) Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement du Royaume de Belgique l'accomplissement des formalités constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente Convention.
- 2) La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la réception de la troisième de ces notifications.
- 3) A l'égard des autres Gouvernements signataires, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la réception par le Gouvernement du Royaume de Belgique de la notification visée au paragraphe 1).

## Article VII

- 1) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement non signataire pourra y adhérer en adressant au Gouvernement du Royaume de Belgique, par la voie diplomatique, une demande d'adhésion accompagnée du Règlement de l'épreuve en vigueur sur son propre territoire.